

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-45
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-
2019-57 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES
TARIFS D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX
USAGERS DU SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE
LA VILLE DE SAGUENAY ET D'ABROGER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-35**

Règlement numéro VS-R-2020-45 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 6 avril 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU la situation exceptionnelle de la COVID-19 qui nécessite l'application de mesures exceptionnelles afin d'alléger la charge des contribuables;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2019-57;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 25 mars 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- MODIFIER l'article 9.9 du règlement numéro VS-R-2019-57 qui se lit comme suit :

« 9.9 Paiement des factures

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,25 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le Distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 1,25 % composé mensuellement.

Le règlement des factures peut s'effectuer au service de la trésorerie ou chez tout autre agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le Distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés de l'abonné. »

Par le suivant :

« 9.9 Paiement des factures

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,25 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le Distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 1,25 % composé mensuellement.

Toutefois, dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, le taux d'intérêt, les frais, les suspensions de service ou toute autre mesure seront celles offertes par Hydro-Québec à compter du 23 mars 2020 ainsi que toutes modifications subséquentes le cas échéant.

Le règlement des factures peut s'effectuer au service de la trésorerie ou chez tout autre agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le Distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison

de l'électricité sont exigés de l'abonné. »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ tel que ci-haut mentionné en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière